

PAR COURRIEL

Québec, le 17 décembre 2021



██████████,

Dans votre demande d'accès du 30 novembre 2021, vous souhaitez obtenir les informations suivantes :

1. Nombre de vérifications des antécédents judiciaires concernant des responsables de services de garde non reconnus en milieu familial et chaque personne majeure vivant dans la résidence où sont fournis les services de garde, par année, depuis 2018;
2. Nombre de garderies en milieu familial non reconnues concernées par ces vérifications, par année, depuis 2018 (exemple: les antécédents d'une responsable de service de garde, du conjoint et de leur fils majeur ont été vérifiés, cela représente donc trois personnes et une garderie);
3. Nombre de garderies privées non reconnues, pour chaque année depuis 2018;
4. Nombre de garderies privées en milieu familial qui ont dû fermer leurs portes - ou ne jamais les ouvrir - à la suite d'une vérification sur les antécédents judiciaires de leurs responsables ou d'un adulte vivant dans la résidence où sont fournis les services de garde, par année, depuis 2018.

La Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (LSGEE) stipule que nul ne peut, par lui-même ou l'intermédiaire d'un tiers, offrir ou fournir des services de garde à un enfant, en contrepartie d'une contribution du parent, s'il n'est pas titulaire d'un permis de centre de la petite enfance ou de garderie ou s'il n'est pas reconnu à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial (RSG) par un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial agréé (BC).

Une exception est toutefois prévue. Depuis le 8 décembre 2017, une personne physique peut moyennant une contribution, fournir de la garde en milieu familial non reconnue (communément appelée les PNR), si elle respecte les huit conditions prévues à l'article 6.1 de la LSGEE (les personnes non reconnues qui opéraient un service de garde au 1er mai 2018 avaient jusqu'au 1er septembre 2019 pour se conformer à l'article 6.1 de la Loi. Ainsi, avant cette date, les personnes qui recevaient 6 enfants ou moins n'étaient pas assujetties à la LSGEE et notamment en ce qui concerne l'attestation d'absence d'empêchement :

... 2

N/Réf. : 2021-2022-134

- Elle agit à son propre compte, soit à titre de personne physique ;
- Elle fournit des services de garde dans une résidence privée où ne sont pas déjà fournis de tels services ;
- Elle reçoit maximum six enfants, parmi lesquels au plus deux sont âgés de moins de 18 mois. Incluant ses enfants de moins de 9 ans et les enfants de moins de 9 ans qui habitent ordinairement avec elle et présents pendant la prestation des services ;
- Elle détient, pour elle-même et pour chacune des personnes majeures, vivant dans la résidence, une attestation d'absence d'empêchement.
- Elle est titulaire d'un certificat qui atteste la réussite d'un cours de secourisme ;
- Elle est couverte par une police d'assurance responsabilité civile ;
- Elle avise par écrit le parent, en utilisant l'avis prescrit :
 - Qu'elle n'est soumise qu'à ces huit conditions ;
 - Qu'elle offre de la garde en milieu familial non reconnue ;
 - Qu'elle n'est pas assujettie à la surveillance d'un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial (BC) ;
 - Que la qualité de son service de garde n'est pas évaluée par le ministre de la Famille.
- Elle n'a pas été déclarée coupable ou il s'est écoulé deux ans depuis qu'elle a été déclarée coupable d'une infraction visée à l'article 6.2 de la LSGEE.

Puisque les PNR n'ont pas de permis ou de reconnaissance, le ministère de la Famille (Ministère) ne dispose pas de données spécifiques sur cette offre de services.

En ce qui concerne le point 1 de votre demande, le Ministère ne collige pas les informations demandées. En effet, le Ministère n'est pas l'employeur des PNR, ce n'est pas lui qui fait analyser les empêchements. Toutefois, selon la Loi, une PNR ou une personne qui réside au domicile de la PNR, qui aurait un empêchement peut demander au Ministère de faire lever ce dernier.

Du 30 mai 2018 au 1^{er} décembre 2021, nous avons analysé 540 dossiers. Il est important de préciser que ces données ne représentent pas l'ensemble des dossiers PNR, puisque le Ministère n'a pas connaissance des PNR qui n'ont pas d'empêchement ou qui décident de ne pas demander une levée de leurs empêchements. De ce fait, ils ne figurent pas dans les données citées précédemment. Aussi, ces informations incluent notamment des demandes en cours de traitement et non analysés ou en attente d'une décision définitive dont le délai de « contestation » n'est pas expiré. De plus, selon la *Politique d'inspection des services de garde potentiellement illégaux*, lorsqu'il reçoit une plainte concernant l'exploitation possible d'un service de garde illégale, le Ministère délègue un inspecteur-enquêteur. Ce dernier effectue une inspection si des motifs raisonnables laissent penser que des services de garde illégaux sont offerts ou fournis. Dans ce cas, il collecte des renseignements qui permettront de statuer du respect des éléments prévus à l'article 6.1 de la LSGEE, incluant l'exigence des empêchements.

En cohérence avec les explications précédentes, le Ministère ne détient pas d'information relative au point 2 de votre demande.

Toutefois, le Ministère rassemble les plaintes qui concernent les milieux de garde qui accueillent des enfants alors que la personne responsable ne possède pas de permis ni de reconnaissance. Le tableau ci-dessous récapitule ces données de 2018 à nos jours :

	Résultats 2020-2021	Résultats 2019-2020	Résultats 2018-2019
Nombre de plaintes portant sur des services de garde sans permis ou reconnaissance	1391	1456	1145

Rapport annuel de gestion 2020-2021 du ministère de la Famille (quebec.ca)

Quant au point 3 de votre demande, puisque les PNR n'ont pas de permis ou de reconnaissance, le Ministère ne dispose pas de l'information. Toutefois, Revenu Québec estimait en 2017 à près de 8 687 le nombre de personnes qui ont gardé des enfants de moins de 5 ans.

Finalement relativement au point 4, puisque les PNR n'ont pas de permis émis par le Ministère et puisque l'analyse des empêchements ne lui est pas remise, sauf dans les cas cités précédemment, le Ministère ne dispose pas de cette donnée.

Cette décision s'appuie sur l'article 1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, ainsi libellé :

Art. 1 La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers. [...]

Nous vous rappelons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information la révision de la présente décision dans les trente [30] jours suivant la date de cette dernière. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Veillez agréer, [REDACTED], mes sincères salutations.

ORIGINAL SIGNÉ

[REDACTED]
 Lisa Lavoie
 Directrice du Bureau de la sous-ministre
 Responsable ministérielle de l'accès aux documents
 et de la protection des renseignements personnels
 p. j.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec	525, boul. René-Levesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).